

Note de cadrage relative aux stages des étudiants en formation initiale

Adoptée à la CFVU du 10 avril 2026

Préambule

Ce cadrage reprend les dispositions législatives et réglementaires ministérielles dans l'organisation et la qualité des stages en termes d'objectifs, de suivi, d'évaluation et de valorisation à l'UPEC. Il s'agit dès le niveau licence de favoriser des périodes de formation en milieu professionnel sous la forme de stages.

Cette note de cadrage est commune à l'ensemble des formations de l'UPEC. Elle est à destination de l'ensemble des acteurs concernés (personnels administratifs, enseignants et étudiants) et des organisations d'accueil.

Ce cadrage concerne uniquement les stages en formation initiale. En ce qui concerne les stages dans le cadre de la formation professionnelle continue, il convient de se conformer à la réglementation qui régit les modalités de formation.

Textes de référence :

- [Code de l'éducation : articles L124-1 à L124-20](#)
- [Code de l'éducation : articles D124-1 à D124-13](#)
- [Code de l'éducation : article L124-3-1](#)
- [Code de la sécurité sociale : articles D242-1 à D242-2-2](#)
- [Circulaire n°2019-030 du 10 Avril 2019](#) Relative au stage césure « Mise en œuvre de la suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics ».
- Décret n° 2021-1154 du 3 septembre 2021 pris en application des articles L. 124-1-1 et L. 124-3 du code de l'éducation
- [Code général des impôts : articles 79 à 81 ter](#)

1 – Présentation des stages

1.1 – Définition et contours du stage

Le stage correspond à « *une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle* » (article 124-1 du Code de l'Éducation).

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvée(s) par l'organisme d'accueil. Aucun stage ne peut servir à exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent,

à faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, à occuper un emploi saisonnier ou à remplacer un salarié ou un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Un stage s'intègre obligatoirement dans un cursus de formation dont le volume pédagogique est **d'au moins 200 heures par année de cours**, dont 50 heures minimum en présence des étudiants. Des caractéristiques particulières concernent le stage sous forme de césure.

Le stage est un élément de la formation dont **l'encadrement et le suivi sont obligatoires**, avec la désignation d'un enseignant-référent et d'un tuteur de stage au sein de l'organisme d'accueil.

Le stage fait l'objet d'une **convention tripartite** signée entre l'établissement d'enseignement, l'organisme d'accueil et l'étudiant stagiaire. Ce dernier doit joindre à la convention de stage une attestation de responsabilité civile.

Certaines limites tenant à l'organisme d'accueil s'appliquent :

- Pour les entreprises de moins de 20 salariés, il est possible d'accueillir 3 stagiaires maximum en même temps ([URSSAF](#)) ;
- Pour les entreprises de 20 salariés et plus, le nombre de stagiaires dont la convention de stage est en cours pendant une même semaine civile dans l'organisme d'accueil ne peut dépasser 15 % de l'effectif arrondis à l'entier supérieur.

Dans les deux cas, chaque tuteur suit un maximum de 3 stagiaires au cours de la même période.

Nota Bene :

L'accueil successif de stagiaires, au titre de conventions de stage différentes, pour effectuer des stages dans un même poste n'est possible qu'à l'expiration d'un délai de carence égal au tiers de la durée du stage précédent. Dans le cas où le stage précédent a été interrompu avant son terme à l'initiative du stagiaire, cette limitation n'est pas applicable.

1.2 – Les différents types de stages à l'Université Paris-Est Créteil

Les différents types de stage doivent obligatoirement être inscrits dans la maquette du diplôme de formation initiale

➤ Les stages obligatoires

Les diplômes nationaux suivants doivent obligatoirement comporter un stage attributif d'ECTS selon la réglementation en vigueur :

- DEUST
- BUT
- Licence professionnelle
-
- Master
- Diplôme d'ingénieur

A l'UPEC, toutes les Licences proposent au moins un stage attributif d'ECTS dans leur maquette de formation, sauf cas dérogatoire voté en CFVU. Un stage d'un mois vaut 2 ECTS

minimum.

Pour les autres formations, l'UPEC définit les modalités des périodes d'immersion professionnelle dans le cursus.

Le stage obligatoire attributif d'ECTS doit répondre à des objectifs pédagogiques au sein de la formation. La maquette et les modalités de contrôle des connaissances et des compétences spécifiques de la formation décrivent les modalités d'évaluation du stage.

➤ *Les stages facultatifs ou volontaires*

Ce sont des périodes de formation en milieu professionnel effectuées à l'initiative de l'étudiant et non attributifs d'ECTS mais pouvant être valorisés dans le supplément au diplôme de l'étudiant.

On peut distinguer deux objectifs :

- Des stages pour faciliter la découverte du milieu professionnel, en cohérence avec la formation suivie
- Des stages dits de réorientation qui ne sont pas en lien avec la formation suivie. Ces stages hors du champ disciplinaire de l'étudiant ont pour objectif de favoriser un nouveau projet de poursuites d'études.
A l'UPEC, la durée du stage de réorientation a été fixée à un mois maximum, en référence à la durée maximum du dispositif « Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel » de France Travail.

➤ *Le stage de césure*

Le stage de césure déroge à certaines règles applicables aux stages, conformément à l'article 1 du décret 2021-1154 ; la césure est une suspension temporaire des études à l'initiative des étudiants qui permet d'expérimenter une autre voie :

- Il n'est pas rattaché à un cursus intégrant un volume pédagogique minimal de 200 heures d'enseignement ;
- Il n'y a pas d'obligation de restitution donnant lieu à une évaluation pour le stagiaire ;
- La convention de stage ne doit pas stipuler l'item « Intitulé complet du cursus ou de la formation du stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement ou par semestre d'enseignement ».

Le stage de césure est soumis aux obligations relatives à la législation des stages. La convention de stage est obligatoire. L'étudiant en césure annuelle peut effectuer un ou plusieurs stages, dans la limite établie par la réglementation sur les stages. Le cadrage césure fixe les modalités de candidature et de traitement des demandes de stage césure : cf. cadrage césure (lien)

2 – Cadre réglementaire

2.1 – Les stages en France

➤ *La convention de stage*

Une convention-type nationale, régie par le droit français, est proposée par le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Ce modèle intègre les stipulations obligatoires prévues par les textes et est intégrée dans l'outil de gestion des conventions eStage.

La convention de stage est signée par l'établissement d'enseignement, l'organisme d'accueil, le stagiaire, l'enseignant référent et le tuteur de stage en entreprise.

Un stage ne peut pas débuter avant la signature de la convention par l'ensemble des parties. A défaut, le stagiaire ne sera pas couvert en cas d'accident de travail. Un délai d'un mois minimum est à prévoir pour l'ensemble de la procédure de validation et de signature des conventions, en prenant en compte la vérification des éléments de la convention de stage et la signature de la convention de stage par l'ensemble des parties prenantes (l'étudiant, l'enseignant référent, l'organisme d'accueil, le directeur de la composante).

Chaque partie conserve un exemplaire original.

En cas de modifications liées au stage qui ne seraient pas stipulées dans la convention initiale, un avenant doit être rédigé. Il doit mentionner explicitement les raisons et les objectifs de ces changements.

A noter : l'avenant suit le même parcours de validation et de signature que la convention.

Chaque composante informe l'étudiant des démarches à suivre, en fonction de son organisation administrative.

➤ *Période et durée du stage*

La durée du stage est de 6 mois maximum dans un même organisme d'accueil et pour la même année de formation. Cette durée est déterminée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme de la façon suivante :

- 7 heures de présence, consécutives ou non comptent comme 1 jour de stage ;
- une période de 22 jours de présence effective (consécutifs ou non) correspond à un 1 mois de stage.

La durée maximale de 6 mois de stage est atteinte dès lors que le stagiaire accomplit durant l'année d'enseignement 924 heures de présence effective dans l'organisme d'accueil.

Les bornes de l'année universitaires à l'UPEC sont les suivantes :

- du 1^{er} septembre de l'année universitaire au 30 septembre de l'année suivante, stages et jury inclus ;
- pour l'année de fin de cursus (LP, M2, DEUST2, BUT3 et 3^{ème} année de Diplôme d'Ingénieur), la fin d'année universitaire peut être arrêtée au 31 octobre si nécessaire et si le calendrier universitaire de la formation le précise.

Ces dispositions permettent aux étudiants de réaliser leur stage de fin de diplôme jusqu' au 31 octobre, sous réserve que la soutenance et la délibération du jury de fin d'année aient lieu avant cette date.

Si le stage n'est pas évalué avant la fin d'année universitaire et perdure après les bornes

fixées ci-dessus, l'étudiant devra se réinscrire pour poursuivre le stage.

En concertation avec la structure d'accueil et l'enseignant référent, pourront être considérés comme présence effective de travail des temps de télétravail/travail à distance : les périodes de présentiel et de distanciel devront être précisées dans la convention.

Les périodes d'absence doivent être précisées dans la convention (ex : absence pour examens, etc.) et doivent être décomptées du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil.

➤ **Gratification - Avantages**

La gratification est obligatoire au-delà de deux mois de stage consécutifs (**44 jours** à 7 heures par jour) ou à partir de la **309^e heure**, en cas de stage non continu sur la même année scolaire ou universitaire.

Le montant minimum de la gratification est égal à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

Des conventions de branche ou des accords professionnels étendus peuvent définir un montant minimal de gratification plus élevé que ce taux légal.

Un simulateur de calcul de la gratification minimum aide à déterminer la durée du stage ainsi que la gratification minimum due. Pour faciliter le calcul, deux simulateurs sont disponibles sur Internet :

- [Calculateur de durée totale de stage](#)
- <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire>

Pour les stages en administration, établissement public ou dans tout organisme de droit public, le montant de la gratification ne peut pas excéder le taux minimum légal de 15%.

La gratification est versée mensuellement, dès la 1^{ère} heure du 1^{er} jour de stage. Dans tous les cas, le montant de la gratification et les modalités de versement doivent être précisés dans la convention de stage.

La liste des avantages offerts par l'organisme d'accueil au stagiaire doit impérativement apparaître dans la convention de stage (accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant, aux activités sociales et culturelles de l'organisme, prise en charge des frais de transport). **Les avantages offerts au stagiaire ne sont pas déduits de sa gratification, mais s'y ajoutent.**

Lorsque le stage est d'une durée inférieure à 2 mois, l'organisme d'accueil n'a pas l'obligation de gratifier, mais il peut le faire s'il le souhaite. **L'UPEC encourage l'organisme d'accueil à indemniser à minima les frais de repas et de transport des étudiants.**

➤ **Protection du stagiaire**

L'établissement doit vérifier lors de la validation de la convention de stage que l'étudiant est bien couvert par une responsabilité **civile** durant toute la durée de son stage. Durant son stage, l'étudiant reste affilié au régime de sécurité sociale.

2.2 - Les stages à l'étranger

Les stages à l'étranger représentent une opportunité dans le parcours étudiant et pour l'ouverture internationale des formations. La convention de stage sur eStage est disponible

en anglais, allemand, italien et espagnol.

Pour rappel, les chargés des relations internationales et les référents stages (ou BAIP) dans les composantes ont la responsabilité de vérifier tous les documents des étudiants, notamment les documents liés à la protection de l'étudiant durant son stage à l'étranger (assurance santé, assurance rapatriement...).

Conformément au principe de territorialité de la loi, en matière de rémunération/gratification, de législation du travail et de régime de protection sociale, **c'est la législation du pays d'accueil qui s'applique**. Ainsi, une fiche d'information présentant la réglementation du pays d'accueil sur les droits et devoirs du stagiaire est obligatoirement annexée à la convention de stage, selon l'article 124-20 du Code de l'Education.

Toutefois, les obligations réglementaires qui incombent directement à l'université (en particulier en matière d'encadrement pédagogique, de durée du stage ou du nombre d'heures de formation) **continuent à s'appliquer même dans le cas d'un stage à l'étranger**.

Dans le cas où l'organisme d'accueil à l'étranger refuse catégoriquement de signer la convention de stage de l'université et impose l'utilisation d'un document propre, la composante s'assure, avec l'appui du BAIP et/ou de la DRI, que le document comprend les mentions obligatoires prévues par décret selon l'article L124-1 du Code de l'Education et ne contient pas des dispositions manifestement incompatibles avec les obligations qui incombent à l'université du fait de la réglementation française.

En tout état de cause, la responsabilité de l'établissement reste engagée en cas de stage à l'étranger.

➤ **Protection du stagiaire**

L'étudiant doit impérativement disposer des documents suivants :

- Une responsabilité civile ;
- Une attestation de rapatriement ;
- Le formulaire de déclaration de mobilité à compléter [sur le Portail de mobilité](#)
Aucune convention de stage à l'étranger ne doit être signée sans preuve de cette déclaration.

Les mutuelles complémentaires, les assurances et les banques proposent des contrats de responsabilité civile.

Pour l'assurance maladie :

- Pour un stage au sein de l'Espace Economique Européen, l'étudiant doit avoir une Carte Européenne d'Assurance Maladie ;
- Pour un stage effectué au Québec, l'étudiant doit se renseigner auprès de sa caisse d'assurance maladie ;
- Pour un stage dans un autre pays, il doit souscrire le cas échéant une assurance maladie complémentaire spécifique le couvrant en cas de maladie ou d'accident du travail, valable pour le pays d'accueil et la durée du stage.

La fiche « Conseils sur les stages à l'étranger » est disponible dans la documentation

du site eStage.

Cette annexe sert de support d'information pour l'étudiant. Elle doit être signée et conservée au même titre que la convention de stage.

➤ Sécurité

Lorsqu'un étudiant effectue un stage dans le cadre de ses études, il demeure sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement dont il relève.

Ceci implique que l'université doit s'assurer que le stage se déroule dans des conditions ne mettant pas en danger la sécurité du stagiaire, en particulier lorsque le stage se déroule à l'étranger. Une vigilance particulière est attendue quant aux dispositifs de validation et de signature des conventions pour l'international, dès lors que les risques y sont plus nombreux.

➤ Zones à risques

- Pour s'informer sur les zones à risques et les recommandations pour chaque pays dans le cadre d'un stage ou d'un déplacement :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyage6urs/conseils-par-pays>

Les pays sont identifiés selon le niveau de risque :

	Formellement déconseillé		Vigilance renforcée
	Déconseillé sauf raison impérative		Vigilance normale

- Un même pays peut avoir des zones géographiques de couleurs différentes, il est donc impératif lors de la saisie de la convention de stage **d'indiquer les déplacements précis de l'étudiant ainsi que les dates.**
- La couleur des zones varie en fonction de la diplomatie française. La politique adoptée par l'Université peut être plus contraignante.

➤ Recommandations

- Zone jaune ou verte : signature de la convention de stage
- Zone orange : stage fortement déconseillé
- Zone rouge : stage interdit

Pour la zone orange, suivre la procédure suivante :

- Contacter la Direction des Relations Internationales (dri@u-pec.fr) qui transmettra le dossier au Vice-Président des Relations Internationales et au Fonctionnaire de Sécurité Défense ;
- En cas de recours, la demande sera soumise à la décision du Président.

Les délais d'instruction et de traitement des dossiers de demande de stage en zone orange sont plus longs (au moins deux mois).

Dans tous les cas de figure, il est demandé aux étudiants en déplacement à l'étranger dans le cadre d'un séjour d'études ou d'un stage en entreprise ou en laboratoire de se renseigner sur le site France Diplomatie, rubrique Conseils par Pays et de s'inscrire avant le départ sur [le Fil d'Ariane](#) du ministère des Affaires étrangères pour déclarer leur mobilité.

Ce portail permet de les recenser et de les contacter, dans l'hypothèse où des secours devraient être organisés en cas de crise ou de catastrophe naturelle à l'étranger.

3 – Cadre pédagogique

3.1 – Encadrement et suivi du stagiaire

Le stagiaire doit obligatoirement être encadré par un enseignant-référent ainsi qu'un tuteur de stage durant la totalité de son stage. Les modalités d'encadrement et de suivi doivent être mentionnées dans la convention.

Au sein de l'organisme d'accueil, le tuteur de stage est chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire, ainsi que de l'optimisation des conditions de réalisation du stage. Le nombre de stagiaires que peut encadrer simultanément un tuteur au sein de l'organisme d'accueil est limité à 3.

A l'université, le référent s'assure du bon déroulement du stage et du respect des clauses de la convention de stage, et notamment du respect de la conformité des missions avec le projet pédagogique. Le nombre maximum d'étudiants encadrés par enseignant-référent est de **24 stagiaires** simultanément conformément à l'article D 124-3 du Code de l'Education. Ce nombre constitue un maximum, mais peut être adapté en fonction des spécificités et décisions pédagogiques de chaque composante.

3.2 – Evaluation du stage

Le stage fait l'objet d'une triple évaluation par :

- L'établissement d'enseignement ;
- L'organisme d'accueil ;
- L'étudiant stagiaire.

➤ *Attestation de stage*

A l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre à l'étudiant une attestation de stage officielle qui devra au minimum mentionner **la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification le cas échéant**. Un modèle d'attestation peut être récupéré à cet usage sur eStage. L'université doit conserver un exemplaire de cette attestation signée.

3.3 – Situation en cas d'embauche à l'issue du stage

Pour les stages en France métropolitaine dans les entreprises du secteur privé, si l'embauche a lieu dans les 3 mois suivant la fin de votre stage, alors la durée du stage est déduite de la période d'essai (dans la limite d'une réduction de plus de la moitié de la période d'essai) sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables. Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui ont été confiées au stagiaire en tant que stagiaire, la durée du stage est déduite intégralement de la période d'essai.

Lorsque l'étudiant est embauché à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois, la durée de ce stage est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à

l'ancienneté.

3.4 – Procédure à suivre en cas d'interruption de stage

Il peut arriver que le stagiaire soit contraint d'interrompre sa période de stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention.

Il peut également arriver que la convention de stage soit rompue à l'initiative de l'organisme d'accueil.

Dans l'un ou l'autre des cas, l'université décide :

- Soit de valider le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus ;
- Soit de proposer au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation ;
- Soit de reporter la fin de la période de stage, en tout ou partie avec l'accord de toutes les parties signataires de la convention et en réalisant un avenant sur eStage.

3.5 – Les possibilités de substitution de stage

➤ *Service civique*

Le service civique peut tenir lieu et place d'un stage obligatoire, sous réserve que les activités exercées dans le cadre du service civique soient de nature à permettre l'acquisition de connaissances, aptitudes et compétences relevant du cursus d'études suivi par l'étudiant.

Le contrat de service civique couvre les risques pour l'étudiant.

La convention peut être réalisée sur eStage, uniquement pour des fins pédagogiques et statistiques. Cette convention eStage ne doit donc pas être signée par l'entreprise ou le lieu d'accueil du stagiaire, mais seulement par le responsable pédagogique de l'étudiant, ainsi que l'étudiant lui-même.

➤ *Activités d'engagement (les réserves, bénévolat...)*

Exceptionnellement, un projet tutoré, une expérience de bénévolat ou de volontariat, une expérience professionnelle, voire un autre type d'engagement étudiant peuvent tenir lieu de stage obligatoire, sous réserve que les activités exercées dans le cadre de l'engagement sont de nature à permettre l'acquisition de connaissances, aptitudes et compétences relevant du cursus d'études suivi par l'étudiant.

Un modèle de contrat pédagogique mis à disposition par les services de la DEVE permet de formaliser cette substitution de stage (voir annexe).

Dans le cas d'un bénévolat, l'assurance contractée par l'association d'accueil couvre les risques pour l'étudiant.

➤ *L'entrepreneuriat étudiant*

La possibilité de substitution d'un projet entrepreneurial au stage est prévue en coordination avec le Pôle Entrepreneuriat de l'UPEC afin que l'étudiant travaille sur son projet entrepreneurial.

La substitution est accordée par le responsable de la formation ou le référent entrepreneuriat de la composante.

Il n'y a pas lieu d'établir une convention, mais un contrat pédagogique dans lequel sont précisés plusieurs conditions à respecter obligatoirement pour la mise en œuvre de la substitution de stage.

Via ce contrat pédagogique, l'étudiant entrepreneur s'engage :

- à travailler plus particulièrement certains aspects de son projet indiqués dans le

- contrat pédagogique(en lien ou non avec la formation) ;
- à faire tous les jours acte de présence au sein du Lab'innov. Il devra prévenir et/ou justifier toute absence exceptionnelle.

Le Pôle Entrepreneuriat s'engage à assurer le suivi (tutorat de stage), l'assiduité et l'accompagnement de l'étudiant entrepreneur, en lien avec le responsable de formation

Aucune rémunération ou indemnisation de quelque nature qu'elle soit n'est prévue.

Une soutenance de mi-parcours permettant de constater l'évolution du projet est prévue dans le contrat. Si le résultat ne répond pas aux attentes, le Pôle Entrepreneuriat se réserve le droit de casser la substitution de stage. L'étudiant devra trouver une solution avec son responsable de formation pour compenser le reste de la durée du stage.

➤ **Autres cas**

Suivant les situations, d'autres modalités de substitution peuvent être proposées aux étudiants. Elles doivent être définies dans le cadre d'un contrat pédagogique.

4 – Contacts et informations

4.1 – Vos contacts à l'UPEC

Dans votre composante :

- * Le réseau des BAIP ou bureau des stages
- * Le référent relations internationales
- * Le référent entrepreneuriat
- * La scolarité pédagogique

Les services centraux :

Service d'orientation et d'insertion professionnelle SCUIO-BAIP (DEVE) :

- * Accompagnement à l'insertion professionnelle : baip@u-pec.fr
- * Référente outils : sos-estage@u-pec.fr

Direction des relations internationales (DRI)

- * Référents stages à l'étranger : [Stages à l'étranger](#)

4.2 – Les ressources réglementaires

Guide des stages en ligne du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/guide-des-stages-etudiants-informations-pratiques-46518>

Stage-Cesure : [FAQ](#) | [La césure, comment ça marche ?](#) | [Étudiant.gouv](#)

Protection sociale et accident du travail

- * <https://www.ameli.fr/>
- * <https://www.ameli.fr/val-de-marne/assure/droits-demarches/etudes-stages/stagiaire>
- * <https://www.urssaf.fr/accueil/employeur/embaucher-gerer->

[salaries/embaucher/stagiaire-etudiant.html](https://www.upec.fr/fr/salaries/embaucher/stagiaire-etudiant.html)

Droit du travail

- * Etudiant : [Stage d'un étudiant en milieu professionnel | Service-Public.fr](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R115)
- * Entreprise : [Stages : obligations de l'employeur | Entreprendre.Service-Public.fr](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R115)

Stages à l'étranger

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/informations-pratiques/>

Le portail international de l'UPEC

<https://www.u-pec.fr/fr/international/partir-a-l-etranger>